

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 DE GUADELOUPE**

Séance du : **24 septembre 2021**
 Date de la convocation : 21 septembre 2021
 Membres en exercice : 28

COURRIER ARRIVÉ LE:

06 OCT. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**DELIBERATION N°CS2021-09-008/2
 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :
 EXAMEN DES MODALITES DE DEPOT DE LISTES ET D'ELECTION**

Le deux mille vingt et un, le vingt-quatre septembre à seize heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET	X			
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL				X
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam Lucie BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant le rapport du Président :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) peut avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

La CAO (article L.1411-5 du CGCT) est composée du Président ou de son représentant. Il est à noter que le Président ne peut se faire représenter par un membre de la CAO.

Depuis l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les règles de composition et d'élection des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) sont alignées sur celles des commissions de Délégation de Service Public figurant à l'article L.1411-5-II du CGCT.

Cette modification a pour effet de porter à 5 au lieu de 3 le nombre de membres titulaires et à 5 au lieu de 3 le nombre de membres suppléants qui composent la CAO.

L'élection doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la Commission.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Ainsi, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière.

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président du SMGEAG qui, en sa qualité « d'autorité habilitée à signer les marchés publics », est de fait le Président de la CAO, sauf s'il délègue la présidence (de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction).

Il est proposé que les conditions de dépôt des listes de la CAO soient fixées comme suit :

- Les listes seront déposées au plus tard le **vendredi 1er octobre 2021 à 12H00** auprès du Département gestion des assemblées situé à Labrousse – 97 190 LE GOSIER.
- Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants.

Où le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ARTICLE 1 : DE VALIDER les modalités de dépôt de listes relatives à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au plus tard le **vendredi 1^{er} octobre 2021 à 12H00** auprès du Département gestion des assemblées situé à Labrousse – 97 190 LE GOSIER.

ARTICLE 2 : DE VALIDER les modalités de l'élection des membres de la CAO telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,
Le Président,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr